

ID: 093-229300082-20221129-2022\_414-AR

Recu en préfecture le 30/11/2022

Publié le





## ARRÊTÉ N° 2022\_414

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA MAISON FAMILIALE DE JEUNES LA CARAVANE SISE 18/20 AVENUE DETOUCHE, 93250 VILLEMOMBLE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-405 du 12 septembre 2018 portant autorisation d'hébergement pour la maison d'enfants à caractère social La Caravane sise 18-20 avenue Detouche, 93250 Villemomble gérée par l'Association d'Education Populaire (AEPC) sis 67 avenue des primevères, 93370 Montfermeil;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par l'Association d'Education Populaire Concorde ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement la caravane géré par l'Association d'Education Populaire Concorde (AEPC);

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



## ARRÊTE:

**ARTICLE PREMIER. -** Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service La Caravane sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	GROUPE I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 502,12	
Dépenses	GROUPE II:	855 374,22	1 254 103,66
	Dépenses afférentes au personnel		
	GROUPE III:	198 227,32	
	Dépenses afférentes à la structure		
	GROUPE I:		
RECETTES	Produits de la tarification	1 214 340,24	
	GROUPE II:		1 226 201,21
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00	
	GROUPE III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	8 060,97	

**ARTICLE 2. -** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

-Compte 11510 pour un montant de 27 902,45 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de La Caravane maison familiale de jeunes sise 18 avenue Detouche, 93250 Villemomble est arrêté à 154,32 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 167,29 €.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID: 093-229300082-20221129-2022\_414-AR

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 154,32 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1er janvier 2023 est de 101 195,02 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,